



# HEBDO

## ADOPTION DÉFINITIVE DU PROJET DE LOI IMMIGRATION : CE QUI CHANGE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Le 19 décembre 2023, l'Assemblée nationale et le Sénat ont définitivement adopté le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » dans sa version élaborée par la commission mixte paritaire. C'est un texte nettement « durci » par rapport au projet de loi initial qui a ainsi été voté et certaines mesures concernant l'accès au travail des travailleurs étrangers n'ont pas été épargnées. Le projet de loi renforce également les sanctions encourues par les employeurs ayant recours à des travailleurs étrangers sans titre de travail.

Source : Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, texte définitif adopté le 19 décembre 2023 ; [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0220\\_texte-adopte-provisoire.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0220_texte-adopte-provisoire.pdf)

### Adoption d'une version durcie du projet de loi, le Conseil constitutionnel est saisi

Après avoir essuyé une motion de rejet préalable à l'Assemblée nationale, l'exécutif est parvenu à faire adopter le projet de loi Immigration, suite à l'accord trouvé entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire et l'adoption définitive du texte par les deux chambres le 19 décembre.

Le texte final **reprend plusieurs mesures restrictives adoptées au Sénat** et c'est donc une **version durcie du projet de loi** Immigration qui a été votée.

Néanmoins, tout n'est pas terminé puisque **le président de la République a saisi le Conseil constitutionnel** dès le 20 décembre, au regard de la « fragile » conformité de certaines mesures.

Ces mesures concernent notamment l'instauration de « quotas » d'étrangers admis à s'installer en France, la conditionnalité de l'accès aux prestations sociales ou encore l'obligation pour les étudiants étrangers de déposer une « caution de retour » pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour étudiant.

Concernant les mesures relatives au travail des étrangers détaillées ci-après, elles ne semblent pas a priori présenter de risque d'inconformité.

Reste à voir la décision du Conseil constitutionnel, qui dispose d'un mois pour statuer.

### **Régularisation des étrangers travaillant dans des « métiers en tension » : une procédure strictement encadrée**

Le **projet de loi initial** prévoyait, pendant une période d'expérimentation jusqu'à la fin 2026, la **délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire** d'un an, valant autorisation de travail, à la demande du travailleur étranger en situation irrégulière employé dans un « métier en tension » et remplissant certaines conditions, sans démarche aucune de l'employeur. À l'issue de la période d'un an, le travailleur étranger pouvait bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle « salarié » s'il disposait d'un CDI.

Ce dispositif dit de régularisation des travailleurs en situation irrégulière employés dans les métiers en tension a été remanié et durci. La version finale du projet de loi prévoit une **procédure d'attribution plus stricte, à la discrétion du préfet** (*projet de loi, art. 27*).

Ainsi, un étranger pourra se voir délivrer, « à titre exceptionnel », une **carte de séjour temporaire** « salarié » ou « travailleur temporaire » **d'une durée d'un an** s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir **exercé pendant au moins 12 mois** consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois, un « **métier en tension** », relevant de la liste des métiers et zones géographiques en tension (qui sera actualisée au moins une fois par an) ;
- justifier d'une **période de résidence ininterrompue d'au moins 3 années** en France.

Néanmoins, **ces conditions ne sont pas opposables à l'autorité administrative**, de sorte qu'elle est libre de faire droit ou non à la demande de carte de séjour, y compris si le travailleur étranger y satisfait.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, **le préfet prend en compte** pour la délivrance du titre de séjour, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, **d'autres éléments**, à savoir **l'insertion sociale et familiale** de l'étranger, son respect de l'ordre public, son **intégration à la société française**, son **adhésion aux modes de vie et aux valeurs** de la société française, ainsi qu'aux principes de la République.

En outre, ce n'est qu'une fois la réalité de l'activité de l'étranger vérifiée que la délivrance de la carte entraînera celle de l'autorisation de travail, matérialisée par un document sécurisé.

Cette mesure s'appliquera pendant une durée limitée, **jusqu'au 31 décembre 2026**.

### **Plus d'accès direct au marché du travail pour les demandeurs d'asile à fort taux de protection**

Le projet de loi initial prévoyait que les demandeurs d'asile originaires de pays dont le taux de protection internationale excède un seuil fixé par décret et figurant sur une liste établie par l'administration pourraient être autorisés à accéder au marché du travail dès l'introduction de leur demande d'asile, sans attendre le délai de 6 mois prévu par la législation (*CESEDA, art. L. 554-1 ; voir remarque*).

Cette disposition avait été supprimée par le Sénat et elle n'a pas été rétablie dans le projet de loi final.

*Remarque : l'article L. 554-1 du CESEDA a été annulé par le Conseil d'État en février 2022, car non conforme au droit de l'Union européenne, en ce qu'il exclut l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du règlement Dublin III (dir. 2013/33/UE du 26 juin 2013, JOUE du 29 juin ; CJUE, 14 janvier 2021, aff. C-322/19 et C-385/19 ; CE 24 février 2022, n° **450285** et 450288). Le législateur n'a pas profité du projet de loi Immigration pour mettre en conformité le droit français, de sorte que l'article L. 554-1 n'est actuellement pas applicable.*

### **Emploi d'étrangers sans titre de travail : nouvelle amende administrative pour remplacer la contribution spéciale et la contribution forfaitaire de l'OFII**

À l'origine, le projet de loi prévoyait la création d'une nouvelle amende administrative pouvant être infligée par l'autorité administrative aux employeurs ayant recours à des travailleurs étrangers de manière irrégulière, sans autorisation de travail, d'un montant maximal de 4 000 euros par travailleur concerné.

Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, cette nouvelle amende a été remplacée par un autre dispositif de sanction, repris dans le projet de loi final (*projet de loi, art. 34*).

Selon la commission des lois du Sénat, la création d'une nouvelle amende administrative encourait le risque d'inconstitutionnalité dans la mesure où il existe déjà des amendes administratives sous la forme des contributions financières dues à l'OFII en cas d'emploi irrégulier d'un étranger.

Le projet de loi final prévoit donc de **remplacer la contribution spéciale OFII par une amende administrative**, de **renforcer son champ d'application** et, dans un but de simplification, de **supprimer la contribution forfaitaire représentative des frais d'éloignement** du ressortissant étranger.

Dans le détail, cette nouvelle amende :

- peut être prononcée en cas d'emploi d'un étranger sans titre de travail, mais aussi en cas d'emploi d'un étranger ayant un titre de travail lorsque celui-ci est employé dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles mentionnées sur son titre ;

- est prononcée par le ministre chargé de l'immigration au vu des procès-verbaux mais aussi des rapports établis par les agents de contrôle (ce n'est donc plus l'OFII qui est en charge) ;
- est au plus égale à **5 000 fois le taux horaire du minimum garanti, par travailleur étranger concerné** (majoré en cas de réitération et alors au plus égal à 15 000 fois ce même taux), le ministre fixant son montant au regard des capacités financières de l'auteur, du degré d'intentionnalité, du degré de gravité de la négligence commise et des frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger.

Un décret précisera les conditions d'application de cette nouvelle amende.

En parallèle, **le montant de l'amende pénale** encourue en cas d'emploi d'étranger sans titre de travail **est augmenté** afin de permettre l'application effective de l'amende administrative, actuellement limitée en raison du dépassement des plafonds des sanctions pénales.

L'amende pénale passe ainsi de **15 000 € à 30 000 € par travailleur étranger concerné** et son champ d'application est également élargi au cas de l'emploi d'un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles mentionnées sur son titre de travail.

Lorsque l'employeur se voit infliger à la fois l'amende administrative et l'amende pénale, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

### **Contribution des entreprises dans l'apprentissage du français par les salariés étrangers**

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures pour organiser la contribution des employeurs à la formation en français des travailleurs étrangers allophones, c'est-à-dire ceux dont la langue maternelle est une langue étrangère (*projet de loi, art. 2*).

**Mobilisation du plan de développement des compétences.** - Au titre des actions de formation que l'employeur pourra proposer dans le cadre du plan de développement des compétences sont incluses des formations à destination des salariés allophones leur permettant d'atteindre un niveau minimal en français fixé par décret.

**Possibilité de suivre sa formation en français sur le temps de travail.** - Les salariés allophones signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) engagés dans un parcours de formation en français visant à atteindre un niveau minimal fixé par décret pourront suivre leur formation sur leur temps de travail, dans la limite d'une durée fixée par décret. Ce temps de formation constitue du temps de travail effectif et la rémunération du salarié est maintenue.

**Formation en français dans le cadre du CPF sur le temps de travail.** - Les salariés allophones signataires du CIR, qui mobilisent leur compte personnel de formation (CPF) pour suivre une formation en français visant à atteindre un niveau minimal fixé par décret, réalisée en tout ou partie durant le temps de travail, bénéficieront d'une autorisation d'absence de droit, dans la limite d'une durée fixée par décret.

## **Simplification du dispositif « passeport talent » et nouvelle carte de séjour pour certains professionnels de santé étrangers**

Le projet de loi simplifie le dispositif du « passeport talent » en procédant à la fusion de plusieurs titres et modifie son appellation (*projet de loi, art. 6*). De plus, il crée une nouvelle carte de séjour « talent - profession médicale et de la pharmacie » (*projet de loi, art. 7*).

**Fusion de titres « passeport talent ».** – Pour rappel, le « passeport talent » est une carte de séjour pluriannuelle délivrée à certains étrangers dont la résidence en France constitue un atout économique pour le pays. Il s'adresse à 11 catégories de demandeurs (ex. : jeunes diplômés qualifiés salariés, chercheurs, investisseurs économiques, artistes).

Afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité du dispositif du passeport talent, le projet de loi prévoit trois types de mesures :

- il supprime la mention « passeport » dans la dénomination du « passeport talent », pour limiter la confusion induite par l'usage de ce terme ;
- il unifie les trois passeports talent délivrés pour les motifs de création d'entreprise, de projet économique innovant et d'investissement économique direct en une unique carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-porteur de projet » ;
- il unifie les trois passeports talent dédiés aux jeunes diplômés qualifiés salariés, aux salariés d'une jeune entreprise innovante et aux salariés en mission en une unique carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - salarié qualifié ».

**Création d'une carte de séjour « talent - profession médicale et de la pharmacie ».** – Une carte de séjour pluriannuelle « talent - profession médicale et de la pharmacie », d'une durée maximale de 4 ans, est instituée au profit des travailleurs étrangers qui occupent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien (praticiens à diplôme hors Union européenne, « PADHUE »).

Pour l'obtenir, ces professionnels de santé étrangers doivent remplir les conditions suivantes :

- bénéficie d'une décision d'affectation, d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer ;
- justifier d'un seuil de rémunération fixé par décret ;
- signer la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/adoption-definitive-du-projet-de-loi-immigration-ce-qui-change-en-matiere-de-travail-des-etrangers>